

4. QUELS SONT LES FRAIS ?

- Les frais de traitement du visa : ils sont actuellement de 180 euros;
- Les frais liés à l'obtention, la traduction et la légalisation des documents;
- Les frais de transport, les déplacements à l'ambassade, et les billets d'avion pour la Belgique;
- Les frais d'honoraires des médecins (certificat médical et test d'ADN).

A NOTER : Les membres de la famille d'un réfugié reconnu ou d'un bénéficiaire de la protection subsidiaire sont exemptés des frais administratifs supplémentaires. (Ceci ne s'applique pas aux demandes de visas humanitaires pour adultes.)

5. QUELLE EST LA DURÉE DE LA PROCÉDURE ?

Une décision sera prise par les autorités belges dans les 9 mois qui suivent le dépôt de la demande. Dans certains cas, la durée de la procédure pourra être prolongée à deux reprises pour une période de 3 mois. Si aucune décision n'a été prise après l'expiration de cette période de 9 mois, éventuellement prolongée, les membres de votre famille se verront automatiquement attribuer un visa.

6. QUELLES SONT LES DIFFÉRENTES DÉCISIONS QUI PEUVENT ÊTRE PRISES ?

L'Office des étrangers peut prendre les décisions suivantes :

- Une décision positive : les membres de votre famille reçoivent un visa D portant la mention « regroupement familial »;
- Un refus sous condition de test d'ADN : si le test d'ADN est positif, le visa sera attribué;
- Une décision négative : le visa est refusé. Dans ce cas, nous vous conseillons de solliciter une aide juridique auprès d'un avocat ou d'une organisation spécialisée. Vous pouvez également effectuer une nouvelle demande de visa.

7. OÙ TROUVER PLUS D'INFORMATIONS ?

Pour plus d'informations sur la procédure de regroupement familial et les organisations qui peuvent vous aider, consultez la brochure sur le regroupement familial pour les bénéficiaires de protection internationale à l'adresse suivante : <http://bit.ly/2yMfi2J>

ASSUREZ-VOUS D'ÊTRE BIEN ASSISTÉ DURANT CETTE PROCÉDURE !

Lien vers le site officiel de l'Office des étrangers de Belgique pour plus d'informations sur la procédure de regroupement familial : <http://bit.ly/2smm2Av>

Lien vers une liste des différents postes diplomatiques belges à l'étranger : <http://bit.ly/2qK4XD5>

Lien vers le formulaire de demande de visa en ligne (s'il y a lieu) : <http://bit.ly/2stEgSu>

Liens vers notre vidéo sur la procédure de regroupement familial : <http://bit.ly/2RZn16A>



Scannez le code QR pour regarder la vidéo et obtenir plus d'informations.



UNHCR

L'Agence des Nations Unies pour les réfugiés

REGROUPEMENT FAMILIAL POUR LES RÉFUGIÉS ET BÉNÉFICIAIRES D'UNE PROTECTION SUBSIDIAIRE EN BELGIQUE

FR



1. QUI PEUT VOUS REJOINDRE EN BELGIQUE AU TITRE DU REGROUPEMENT FAMILIAL ?



vos conjoint(e) ou votre partenaire enregistré(e);



vos enfants de moins de 18 ans;



vos enfants de 18 ans et plus s'ils sont handicapés et à votre charge;



vos parents, si vous êtes un enfant non accompagné,*



d'autres membres de votre famille peuvent se voir octroyer un permis de séjour en Belgique pour des **raisons humanitaires**.

* Vos parents doivent introduire la demande avant que vous n'atteigniez la majorité (18 ans). Si vous êtes devenu majeur pendant la procédure d'asile, vos parents peuvent introduire la demande dans les trois mois suivant l'attribution qui vous a été faite d'une protection internationale. Vos frères et sœurs mineurs peuvent vous rejoindre en Belgique par l'intermédiaire d'un visa humanitaire s'ils introduisent leur demande de visa en même temps que vos parents.

2. OÙ SOUMETTRE LA DEMANDE ?

Les membres de votre famille doivent introduire leur demande auprès de l'ambassade ou du consulat de Belgique de leur pays d'origine ou leur lieu de résidence à l'étranger (ou une autre ambassade belge s'il est difficile de se rendre à l'ambassade officiellement compétente). L'ambassade transmet ensuite la demande à l'Office des Etrangers qui prendra une décision.

3. QUELS DOCUMENTS FOURNIR ?

Attention au délai : Si les membres de votre famille soumettent leur demande de regroupement familial au cours de **la première année qui suit l'obtention de votre statut de réfugié ou de la protection subsidiaire**, vous serez dispensé de fournir des documents prouvant que vous vivez dans un logement suffisant, que vous êtes couvert par une assurance-maladie et que vous disposez de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants.

Si tel est le cas, seuls doivent être fournis les documents suivants:



Le formulaire de demande de visa rempli et signé, accompagné de photos d'identité récentes.



Un document de voyage valide (passeport national, titre de voyage de la Convention de 1951 délivré par le pays d'asile ou éventuellement un laissez-passer délivré par les autorités belges).



Pour vos enfants: un acte de naissance. Dans le cas contraire, l'Office des étrangers pourra demander un test ADN.



Pour votre conjoint(e) : l'acte de mariage.



Pour votre partenaire: l'acte de partenariat enregistré et toute preuve d'une relation durable et stable.



Pour les membres de votre famille âgés de 18 ans ou plus : un extrait du casier judiciaire.



Un certificat médical établi par un médecin reconnu par l'ambassade ou le consulat de Belgique afin de prouver que les membres de votre famille ne souffrent pas d'une maladie qui pourrait menacer la santé publique en Belgique.



Pour les enfants de votre conjoint(e) ou partenaire (enfants non communs) : →

Selon la situation individuelle :

1. Le consentement de la personne qui exerce le droit de garde à l'étranger selon lequel l'enfant peut s'installer avec le parent en Belgique.
2. Le jugement selon lequel le parent en Belgique a la garde exclusive des enfants.
3. Le certificat de décès du parent à l'étranger.
4. L'acte de divorce du parent en Belgique et du parent à l'étranger.

- Si, en vertu de la législation de son pays de résidence, votre enfant de moins de 18 ans a atteint l'âge de pouvoir se marier : une preuve que l'enfant est célibataire.
- Pour votre enfant handicapé âgé de 18 ans ou plus : un certificat médical établi par un médecin désigné par l'ambassade ou le consulat de Belgique qui prouve que, en raison de son handicap, votre enfant ne peut pas subvenir à ses propres besoins.
- Une copie de votre titre de séjour en Belgique, l'attestation de réfugié et une copie de la décision vous accordant le statut de réfugié ou la décision vous accordant la protection subsidiaire.

Tous les documents étrangers doivent être légalisés d'abord par les autorités étrangères qui les ont délivrés et ensuite par le consulat compétent de Belgique pour ce pays. En outre, les documents étrangers, s'ils sont rédigés dans une langue autre que l'Allemand, l'Anglais, le Français ou le Néerlandais, doivent être traduits par un traducteur assermenté.